



Convention
relative aux aides à la mobilité attribuées par l'Université Franco-Allemande et l'Initiative d'Excellence
(dans le cadre du cofinancement) aux étudiants inscrits dans le programme
Licence Nom du Programme
(Code UFA du programme)

L'Université Franco-Allemande (ci-après UFA) et l'Initiative d'Excellence (ci-après IdEx) attribuent aux étudiants régulièrement inscrits au sein du programme référencé ci-dessus au titre de l'année 2015-2016, une aide à la mobilité destinée à financer leur séjour dans le pays partenaire.

L'UFA et l'IdEx versent à l'établissement le montant total des aides à la mobilité destinées à financer le séjour dans le pays partenaire des étudiants dont les noms leur ont été communiqués par l'établissement (liste annexe de la convention d'allocation des fonds) et qui se sont régulièrement inscrits à l'UFA.

Entre

Nom de l'établissement : **Université de Strasbourg**
(ci-après l'établissement)
et

Nom et prénom de l'étudiant : _____
(ci-après l'étudiant bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit :

L'établissement s'engage à :

- Reverser l'aide à la mobilité attribuée par l'UFA, ou selon le cas par l'IdEx, à l'étudiant bénéficiaire.
- Rembourser à l'UFA ou à l'IdEx, dans un délai de quatre semaines, le montant intégral de l'aide à la mobilité versée pour l'étudiant bénéficiaire ayant interrompu ou abandonné son cursus.
- Exercer un éventuel recours contre l'étudiant bénéficiaire en cas de refus de remboursement de ce dernier.

L'étudiant s'engage et prend acte que:

- En cas d'interruption ou d'abandon du cursus, il doit informer immédiatement l'établissement afin que ce dernier communique cette information à l'UFA ou, selon le cas, à la Mission Investissement d'Avenir (MIA - cellule en charge de l'IdEx) (cf. *Formulaire pour déclaration d'un abandon de cursus de l'UFA*).
- Pour ce cas ci-dessous, l'UFA ou la MIA est en droit d'exiger le remboursement partiel ou total de l'aide à la mobilité (cf. *Formulaire d'inscription et immatriculation auprès de l'UFA dûment signé par l'étudiant bénéficiaire*).
- Une dérogation peut être accordée par le Président de l'UFA et son Conseil d'Université ou, par la MIA, quant au recouvrement de cette créance, eu égard à la situation particulière de l'étudiant qui doit faire une demande motivée en ce sens, au Président de l'UFA ou à la MIA, selon l'origine du financement de sa mobilité. Les cas de dérogations sont listés dans le document « *Informations générales sur les abandons et interruptions de cursus* » de l'UFA, règles sur lesquelles la MIA s'aligne.
- Sans dérogation accordée par l'UFA ou la MIA, l'étudiant bénéficiaire s'engage donc à rembourser à l'établissement le montant total de l'aide à la mobilité que celui-ci lui a reversée.

Lieu
Date

Lieu
Date

Lieu
Date

Signature de l'étudiant
bénéficiaire ou de son
représentant légal

Signature juridiquement valide
de l'établissement

Signature juridiquement
valide de l'établissement
partenaire